

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
26 mai 2001
N° 21A

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières**Page**

Règlements et autres actes

Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dollard-des-Ormeaux	3115
Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal	3115

Règlements et autres actes

A.M., 2001

Arrêté du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail en date du 18 mai 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 1998, c. 46)

CONCERNANT l'entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dollard-des-Ormeaux

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1; 1998, c. 46) édictant que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public;

VU l'entente de délégation qui est intervenue le 17 mai 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dollard-des-Ormeaux et qui prévoit notamment qu'elle est valide jusqu'au 31 décembre 2001 et qu'elle est reconduite annuellement pour une période de 12 mois à moins d'un avis de la nouvelle Ville de Montréal d'y mettre fin en tout temps;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver cette entente et de lui donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1° Est approuvée l'entente de délégation intervenue le 17 mai 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dollard-des-Ormeaux;

2° Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3° Est fixée au 6 juin 2001 la prise d'effet de ladite entente.

Québec, le 18 mai 2001

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,
JEAN ROCHON

36193

A.M., 2001

Arrêté du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail en date du 18 mai 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1; 1998, c. 46)

CONCERNANT l'entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL,

VU le premier alinéa de l'article 132 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1; 1998, c. 46) édictant que la Régie du bâtiment du Québec peut conclure une entente écrite avec une municipalité locale pour lui déléguer sur son territoire et dans la mesure qu'elle indique l'exercice des fonctions qui découlent des articles 14 à 19, 21, 22, 24 à 27, 32 à 37.2 et 37.4 à 39 de cette loi en vue d'assurer la qualité des travaux de construction et la sécurité du public

VU l'entente de délégation intervenue le 17 mai 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal qui prévoit notamment qu'elle est valide jusqu'au 31 mars 2002;

VU l'article 136 de cette loi édictant qu'une entente doit être approuvée par le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail et a effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis en ce sens ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver cette entente et de lui donner effet dix jours après la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent arrêté ministériel;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1° Est approuvée l'entente de délégation intervenue le 17 mai 2001 entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal;

2° Est publié à la *Gazette officielle du Québec* le présent arrêté ministériel;

3° Est fixée au 6 juin 2001 la prise d'effet de ladite entente.

Québec, le 18 mai 2001

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail,
JEAN ROCHON

36194

Index des textes réglementairesAbréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Bâtiment, Loi sur le... — Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dollard-des-Ormeaux (L.R.Q., c. B-1.1 ; 1998, c. 46)	3115	N
Bâtiment, Loi sur le... — Entente de délégation entre le Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal (L.R.Q., c. B-1.1 ; 1998, c. 46)	3115	N
Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Dollard-des-Ormeaux (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1 ; 1998, c. 46)	3115	N
Entente de délégation entre la Régie du bâtiment du Québec et la Ville de Montréal (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1 ; 1998, c. 46)	3115	N

